



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-131

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

78-2023-06-01-00001 - Arrêté n° 2023-37 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-03-07-00011 - ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/013 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay (5 pages) Page 6

78-2023-03-13-00029 - ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/025 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la biodiversité (OFB) (4 pages) Page 12

78-2023-03-13-00028 - ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/029 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (5 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des Routes d'Ile-de-France

78-2023-06-01-00002 - Arrêté n° 2023-8 du 01/06/2023 portant inutilité et remise au service local du Domaine des parcelles cadastrées section A n°677 et 928 sur la commune de Chambourcy (78) (2 pages) Page 23

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-06-01-00003 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) (8 pages) Page 26

Préfecture des Yvelines / Service du cabinet

78-2023-06-01-00004 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs Les Mureaux (4 pages) Page 35

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye / Bureau du logement, de la ville et de l'emploi

78-2023-05-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour un tir de feu d'artifice (4 pages) Page 40

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

78-2023-06-01-00001

Arrêté n° 2023-37 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de contentieux pour le département
des Yvelines



**Arrêté n° 2023-37 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département des Yvelines**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°78-2022-07-13-00001 en date du 13 juillet 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michaël LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

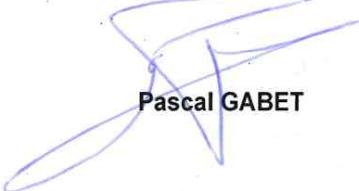
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le 01/06/2023

**Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-07-00011

ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/013 portant
dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement et détruire des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la
Base aérienne militaire de Villacoublay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/013

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU Le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU L'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

VU La demande présentée en date du 16 décembre 2022 par la base aérienne militaire de Villacoublay représentée par la colonel Géraldine BORREL ;

VU Le formulaire *cerfa* signé en date du 28 septembre 2022, complété le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78 129 Villacoublay, représentée par la colonel Géraldine BORREL, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus des espèces désignées à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 ci-après.

Les agents autorisés à cette destruction possèdent un permis de chasser valide ; ils sont désignés ci-dessous par les initiales de leur Prénom-Nom :

- E.A.
- K.A.
- M.B.
- T.Y.
- R.A.
- L.G.
- Q.N.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées : Oiseaux

- **70 mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) ;**
- **10 goélands argentés (*Larus argentatus*) ;**
- **3 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*) ;**
- **2 hérons cendrés (*Ardea cinerea*) ;**
- **1 buse variable (*Buteo buteo*) ;**
- **5 faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*)**

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

L'opération s'effectuera sur la plateforme aéronautique de la base aérienne militaire de Villacoublay 107, 78 129 Villacoublay.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : Faucons, Buse de Harris, Vautour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEAT d'Île-de-France un rapport final des actions menées en 2023, envoyé au département faune et flore sauvages, au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), et si possible en envoyant également une version papier (il est demandé de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique) :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le 7 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France,
La cheffe du service nature et paysage

Lucile RAMBAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-13-00029

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/025 portant
dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée au Muséum national d'histoire
naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la
biodiversité (OFB)

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/025

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
accordée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la
biodiversité (OFB)**

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions n° DRIEAT-IDF-2023-0057, n°DRIEAT-IDF-2023-0063 et n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 04 janvier 2023, complétée le 06 mars 2023, co-présentée par M. Rodolphe ROUGERIE, maître de conférence au MNHN, et Samuel DEMBSKI, chef du Service Connaissances de l'OFB-IdF ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 08 mars 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la conservation des insectes d'Île-de-France dans le cadre de programme de portée régionale et nationale, ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'une étude pilote sur la surveillance moléculaire de la biodiversité, déployée dans le contexte de l'action 70 du plan gouvernemental Biodiversité, sont autorisées à CAPTURER les spécimens des espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 9, les personnes désignées ci-après :

Personnel de l'OFB :

- Samuel DEMBSKI
- Cédric MONDY

- Cyril PRESSOIR
- Olivier MELART
- Philippe TURQUIN
- Cyril KLEINPRINTZ
- Emilien FOLOPPE
- Nathanaël LASSERRE

Personnel du MNHN :

- Lucas SIRE
- Rodolphe ROUGERIE
- Antoine LÉVÊQUE

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture définitive visent les espèces protégées ci-dessous :

Espèces protégées : Insectes

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté **au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur 3 sites en Île-de-France : le Jardin des plantes à Paris (75), l'Arboretum de Versailles-Chèvreloup (78) et le Marais des Gravelles (91).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures s'effectueront par le déploiement de pièges Malaise, afin de favoriser une collecte à large spectre de la richesse de l'entomofaune ;

Chaque site test de l'étude pilote dispose d'un point de collecte correspondant à un piège Malaise relevé de manière hebdomadaire ou bimensuelle par des agents bénéficiaires de la dérogation. Les échantillons seront à terme analysés par des approches de méta-codes-barres ADN au MNHN avec un traitement préalable non destructif.

Sur les sites de l'Arboretum de Chèvreloup et du Marais des Gravelles, afin de limiter l'impact du protocole sur les 2 espèces de bourdons *Bombus sylvorum* et *Bombus ruderatus*, il est recommandé de systématiquement vérifier, lors de chaque relevé des culots de piégeage, que la proportion de bourdons avec un pelage pouvant évoquer la présence de l'une de ces 2 espèces, n'est pas anormalement élevée, auquel cas un déplacement du piège Malaise d'une dizaine de mètres sera effectué.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Paris, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet de Paris, et par
délégation,

Pour le Préfet des Yvelines, et
par délégation,

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale
et interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

Jean-François VOISIN

Jean-François VOISIN

Jean-François VOISIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-13-00028

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/029 portant
dérogation à l'interdiction de capturer,
perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité
d'Île-de-France



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/029

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité
d'Île-de-France**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 22-BC-063 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions n° DRIEAT-IDF-2023-0062, n°DRIEAT-IDF-2023-0063 et n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2022 de l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Madame Sophie DESCHIENS, sa présidente ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles au cœur du Parc naturel régional du Gâtinais français et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisées les personnes désignées ci-après à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT

et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Monsieur Hemminki JOHAN, chargé d'études naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité
- Monsieur Pierre RIVALLIN, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 stagiaires encadrés.

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnelle et relâcher visent les espèces protégées ci-dessous :

Amphibiens :

- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax* sp. (complexe grenouilles vertes)
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

Reptiles :

- *Coronella austriaca* (Coronelle lisse)
- *Zamenis longissimus* (couleuvre d'Esculape)
- *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique)
- *Vipera aspis* (Vipère aspic)
- *Lacerta agilis* (Lézard des souches)
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

Nombre :

- indéterminé

La dérogation est valable du 28 mars au 02 juin 2023 :

- Session amphibiens : du 28 mars au 31 mars 2023
- Session reptiles : du 30 mai au 02 juin 2023

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront :

- pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), aux alentours de La Celle-les-Bordes et Rambouillet.
- pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français (77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures de reptiles se feront à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que les relever perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour. Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00. Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens. Il y aura deux encadrants pour 15 participants/stagiaires à la formation. Les participants seront des adultes naturalistes avertis.

Les captures seront toutes temporaires et suivies d'un relâcher sur place après identification.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu de la formation devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport, attendu dans un délai de 1 mois après la fin de la formation, fera notamment la synthèse des questionnaires d'évaluation des acquis des participants et des observations remarquables.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

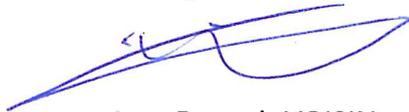
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

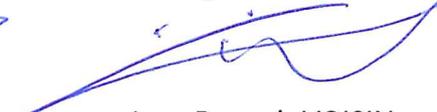
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

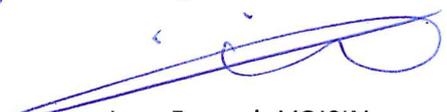
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages



Jean-François VOISIN



Jean-François VOISIN



Jean-François VOISIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-01-00002

Arrêté n° 2023-8 du 01/06/2023 portant inutilité
et remise au service local du Domaine des
parcelles cadastrées section A n°677 et 928 sur la
commune de Chambourcy (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2023-8 portant inutilité et remise au service local du Domaine des parcelles cadastrées section A n°677 et 928 sur la commune de Chambourcy (78), pour une superficie totale de 298 m².

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n°2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n° 677 et 928 à Chambourcy (78) ne sont plus utiles pour le réseau routier national et peuvent être cédées au département des Yvelines, pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire sur la bretelle autoroutière du diffuseur de l'A14 à Chambourcy ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées inutiles et remises au service local du Domaine les parcelles cadastrées section A n° 677 et 928 à Chambourcy (78) pour une superficie totale de 298 m².

Tél : 01 46 76 89 17
Mél : baf.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 2: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes de l'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-01-00003

Arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne
(SIEMM)

**Arrêté n°
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2023-05-31-00006 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1973 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) entre les communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-22-00009 du 22 février 2022 modifiant l'arrêté n°78-2021-12-06-00001 portant adhésion des communes de Neauphle-le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-15-00002 du 15 avril 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne du 15 décembre 2022 sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Neauphle-le-Château du 6 mars 2023 et Villiers-Saint-Frédéric du 4 avril 2023 approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne ;
- Vu** les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne du 15 décembre 2022 votant le compte administratif 2022 du syndicat et approuvant le compte de gestion 2022 ;
- Considérant** que les opérations de liquidation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne sont réunies;
- Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;
- Sur proposition** de la Sous-Préfète de Rambouillet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne fixées conformément à la délibération du 15 décembre 2022 du comité syndical et son annexe constituée du tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont joints au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Sous-Préfète de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM), les communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 01 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.I.E.M.M.

Syndicat Intercommunal des Eaux
de la Mauldre Moyenne

Département des YVELINES
Arrondissement de RAMBOUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

S.I.E.M.M.

15 DÉCEMBRE 2022

Date de Convocation : 7-12-2022

Date d’Affichage : 7-12-2022

Nombre de Membres :

En exercice : 04

Présents : 03

Votants : 03

N° 08-2022

**MODALITES DE REPARTITION DE
L’ACTIF/PASSIF ET DE LA TRESORERIE DU
SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA MAULDRE MOYENNE**

L’an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à 14 heures,

Le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni au siège du Comité,
en séance publique, sous la Présidence de Madame Laurence BÂCLE.

xxxxxxxx

Membres élus présents :

Mme BÂCLE Laurence, M. CAUQUIL Bruno, M. GUILLOCHIN Gilbert

Membres extérieurs présents :

Absents avant donné pouvoir

Membres excusés :

M. KASTNER Jonathan

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance ~ Madame Laurence BÂCLE

xxxxxxxx

Vu les articles L-5211-25-1, L 5211-26, L5212-33 et suivants du CGCT

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) a été constitué par arrêté du Préfet le 30 janvier 1973 pour la compétence eau potable. Il est composé de deux communes : Neauphle-Le-Château et Villiers-Saint-Frédéric ;

Vu les propositions formulées par le Syndicat Intercommunal de la Région d’Yvelines pour l’Adduction de l’Eau (SYRIAE) relatives aux conditions d’adhésion des Communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric, les deux conseils municipaux, par délibération, en date du 04 février 2021 pour la Commune de Neauphle-le-Château, et en date du 24 juin 2021 pour la Commune de Villiers-Saint-Frédéric, ont sollicité l’adhésion au SYRIAE à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°78-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 modifié par l’arrêté préfectoral n°78-2022-02-22-00009 en date du 22 février 2022 portant adhésion des communes de Neauphle-Le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric au Syndicat Intercommunal de la Région d’Yvelines pour l’Adduction de l’eau potable à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 14 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Neauphle-Le-Château a décidé de se retirer du S.I.E.M.M. pour adhérer au SYRIAE ;

Vu la délibération n°01-2022 en date du 9 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé du retrait de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric du S.I.E.M.M. pour adhérer au SYRIAE ;

Vu la délibération n°01-2022 en date du 10 mars 2022 du comité syndical du S.I.E.M.M. approuvant le retrait de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric et de Neauphle-Le-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-15-00002 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne publié au RAA 78 le 19/04/2022

Considérant qu'il convient, à présent, de définir les modalités de répartition de l'actif-passif du syndicat et de la Trésorerie.

Il est donc proposé les principes de dissolution suivants :

- Transfert du personnel : néant

- Actif et Passif (excepté les reprises de subventions) : la clé de répartition proposée est de 46,29% pour la commune de Neauphle-le-Château et 53,71% pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric selon l'inventaire ci-joint (annexe 1) correspondant à l'état de l'actif établi par la perception de Rambouillet ;

- Reprise des subventions : étant donné que les deux immobilisations faisant l'objet de reprises de subventions appartiennent à la commune de Villiers-Saint-Frédéric, les montants seront transférés à celle-ci ;

- Répartition des résultats de clôture du syndicat : La répartition du résultat de clôture du syndicat ne tiendra pas compte des restes à réaliser du syndicat car ils ont été mandatés sur le budget de liquidation 2022. Un tableau de répartition est joint (annexe 2) :

- Le résultat de fonctionnement sera réparti pour 50% pour la commune de Neauphle-le-Château et 50% pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric ;
- Le résultat d'investissement sera calculé en fonction de la répartition actif/passif.

- Répartition de la trésorerie du syndicat à la clôture : La Trésorerie sera répartie pour 50% pour la commune de Neauphle-le-Château et 50% pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric ;

- Les restes à recouvrer : néant
- Les retenues de garantie : néant

Considérant que la dissolution du syndicat ne peut être prononcée par Monsieur le Préfet qu'à l'issue du consentement des conseils municipaux sur les modalités de répartition du syndicat ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Certifié exécutoire compte tenu de la transcription en Préfecture le : de la publication le :

Fait à Villiers-Saint-Frédéric,
Le ...

La Présidente,

➤ **APPROUVE** les principes proposés ci-dessus au titre de la répartition de l'actif-passif du syndicat et de la Trésorerie.

➤ **PRECISE** que les Conseils Municipaux des communes de Neauphle-Le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric devront approuver, à l'identique, la présente délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Syndicat Intercommunal

des Eaux de la **Laurence BÂCLE**
Mauldre Moyenne
Yvelines
Président du S.I.E.M.M.

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE (AMORTISSEMENT)	VALEUR BRUTE	CUMUL AMORTIS	VALEUR NETTE	NLC OU VSF
2021	1705EEM	Amorce 05042018 BOAMP "religion Maître d'œuvre	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	27/04/2018	3	1 400,00	-	1 400,00	VSF
2022	1805EAM	Amorce 06042018 BOAMP "religion Maître d'œuvre	NON AMORTISSABLE	27/04/2018	0	3 120,00	-	3 120,00	NLC
2011	1605EPM	TERRAIN STATION REFOULEMENT	NON AMORTISSABLE	11/12/2008	0	6 104,77	-	6 104,77	VSF
2013	164L0TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE LE PONT	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	1	4 029,85	4 029,85	-	VSF
2013	165L10TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - PAVIL	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	8 042,18	8 042,18	-	VSF
2013	166L20TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - REMANI	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	808,88	808,88	-	VSF
2013	166L30TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - BATTME	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	1 632,36	1 632,36	-	VSF
2013	166L40TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - REMANI	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	7 017,32	7 017,32	-	VSF
2013	166L50TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - REMANI	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	2 134,67	2 071,67	63,00	VSF
2013	167L60TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - REMANI	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	278,90	260,89	18,00	VSF
2013	167L70TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - REMANI	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	15	9 055,01	9 055,01	-	VSF
2013	167L80TPOTEL05	BUREAU LE PONT - 4 BOXES PAR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	01/10/2008	40	1 240,42	1 085,60	154,82	VSF
2013	168L90TPOTEL05	LOT PAVILLON FONTAINE - TYPIC	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	22 637,85	19 210,00	3 427,85	VSF
2013	169L00TPOTEL05	LOT PONT - ISOLATION	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	40	30 778,99	16 727,00	14 051,99	VSF
2013	169L10TPOTEL05	IMMURISSE DE BUREAU LE PONT	CATEGORIE CRESE SUITE MIGRATION	01/10/2008	13	7 717,63	7 717,63	-	VSF
2013	169L20TPOTEL05	LOT PAVILLON OULLOCHIN-ISOA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	13	7 836,44	7 836,44	-	VSF
2013	169L30TPOTEL05	BUREAU LE PONT - AMENAGT DOUC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	2 861,57	2 861,57	-	VSF
2013	169L40TPOTEL05	LOT PAVILLON DEPINCE - RENOV	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	1 406,00	1 406,00	-	VSF
2013	169L50TPOTEL05	LOT PAVILLON OULLOCHIN-RENOV	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	607,95	607,95	-	VSF
2013	169L60TPOTEL05	LOT PAVILLON OULLOCHIN-RENOV	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	16 436,22	14 787,00	1 649,22	VSF
2013	169L70TPOTEL05	BUREAU LE PONT - AMENAGT COUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	4 545,55	3 916,60	628,95	VSF
2013	169L80TPOTEL05	BUREAU LE PONT - TYPIC PLOMBERI	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	1 609,30	1 620,00	-	VSF
2013	169L90TPOTEL05	BUREAU LE PONT - TYPIC ELECTRIC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	1 136,62	1 017,00	121,62	VSF
2013	169L00TPOTEL06	BUREAU LE PONT - AMENAGT LOCA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	13 734,00	12 387,00	1 347,00	VSF
2013	169L10TPOTEL06	LOT PAVILLON -INTEL CHAUDIERE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	9 795,62	8 784,00	1 011,62	VSF
2013	169L20TPOTEL06	LOT PAVILLON LEPAGE - TYPIC ELECT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	10 362,85	9 224,00	1 138,85	VSF
2013	169L30TPOTEL06	LOT PAVILLON DEPINCE - TYPIC DOUV	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	20 046,39	18 042,39	2 004,00	VSF
2013	169L40TPOTEL06	BUREAU LE PONT - AMENAGT COUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	6 306,47	6 070,47	236,00	VSF
2013	169L50TPOTEL06	BUREAU LE PONT - AMENAGT STOC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	22 146,00	19 968,00	2 178,00	VSF
2013	169L60TPOTEL06	BUREAU LE PONT - AMENAGT PARK	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	808,67	477,67	331,00	VSF
2013	169L70TPOTEL06	LOT PAVILLON FONTAINE - METAL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	3 127,00	2 815,00	312,00	VSF
2013	169L80TPOTEL06	LOT PAVILLON LEPAGE - TYPIC FENET	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	6 026,94	4 731,94	1 295,00	VSF
2013	169L90TPOTEL06	LOT PAVILLON LEPAGE - CHANDI FE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	1 888,36	1 388,36	500,00	VSF
2013	169L00TPOTEL07	LOT PAVILLON LEPAGE - CHAUDIERE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	1 042,10	851,10	191,00	VSF
2013	169L10TPOTEL07	LOT PAVILLON LEPAGE - ROBINET T	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	62,28	58,28	4,00	VSF
2013	169L20TPOTEL07	LOT PAVILLON FONTAINE - CHASSE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/10/2008	10	14 081,25	14 081,25	-	NLC
2015	1705EAM	Station Reboisement NLC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1999	30	1 918,89	1 918,89	-	NLC
2015	1705EAM	Station reboisement -claire EX 1999/08	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1999	30	1 020,40	-	1 020,40	NLC
2015	1705EAM	Compteur Dénivelé 1 rue sahn, réoles	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 80 ANS	01/01/1977	80	1 957,86	782,00	1 175,86	NLC
2015	1705EAM	Boches d'évacuation COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1994	30	1 057,04	763,00	294,04	VSF
2015	1705EAM	Boches d'évacuation COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	2001/2003	8	2 998,08	2 811,00	187,08	VSF
2015	1705EAM	Suppression boches incendie	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1999	10	106,09	106,09	-	NLC
2015	1705EAM	Compteur 1989 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 14 ANS	01/01/1990	14	426,86	426,86	-	NLC
2015	1705EAM	Compteur 1990 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	01/01/1991	15	2 251,56	1 704,24	547,32	NLC
2015	1705EAM	RESERVOIR 1991 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1992	10	807,45	807,45	-	NLC
2015	1705EAM	Compteur 1992 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1993	10	6 724,12	6 041,78	682,34	NLC
2015	1705EAM	RESERVOIR 1990 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1994	10	10 013,36	17 108,28	-	NLC
2015	1705EAM	Compteur 1991 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1995	10	871 691,85	200 720,57	670 971,28	NLC
2015	1705EAM	RESERVOIR 1995 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1996	10	1 268,08	1 268,08	-	NLC
2015	1705EAM	COMPTEURS 1996 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1997	10	3 287,85	3 287,85	-	NLC
2015	1705EAM	COMPTEURS 1997 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1998	10	3 230,30	3 012,80	217,50	NLC
2015	1705EAM	COMPTEURS 1998 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1999	10	4 148,54	3 890,24	258,30	NLC
2015	1705EAM	COMPTEURS 2000 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2000	10	21 611,18	21 611,18	-	NLC
2015	1705EAM	COMPTEURS 2001 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2001	10	4 407,43	4 407,43	-	NLC
2015	1705EAM	COMPTEURS 2002 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2002	10	3 305,61	3 305,61	-	NLC
2015	1705EAM	RFT RESEAU 2004	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2004	30	76 207,18	30 725,36	45 481,82	NLC
2015	1705EAM	RFT RESEAU 2006 COMMUNE NCL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2005	30	67 876,88	28 128,20	39 748,68	NLC
2015	1705EAM	Station élévation eau : machine creuse : phase P	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2018	20	4 968,00	-	4 968,00	NLC
2015	1705EAM	Station élévation eau : machine creuse : phase P	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	01/01/2019	25	130 237,00	-	130 237,00	NLC
2015	1705EAM	Station élévation - habitat labra	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1940	30	11 641,35	11 641,35	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - habitats CPM	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1952	30	303,76	303,76	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - eau 3 mab	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1981	30	4 989,55	4 989,55	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - habitat à remanagement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1982	30	4 235,90	4 235,90	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - habitat à remanagement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	01/01/1987	15	3 163,78	3 163,78	-	VSF
2015	1705EAM	Compteur 1974 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1974	30	381,23	381,23	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - habitat à remanagement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1975	30	32 128,31	30 848,31	1 280,00	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1978 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	01/01/1978	15	8 121,32	8 121,32	-	VSF
2015	1705EAM	Compteur 1998 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1990	30	1 418,21	1 418,21	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - plusieurs chov	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	01/01/1982	15	10 127,87	10 127,87	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - plusieurs chov	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	01/01/1984	15	5 362,83	5 362,83	-	VSF
2015	1705EAM	Station élévation - cordemeurs	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1987	10	1 808,85	1 808,85	-	VSF
2015	1705EAM	Compteur Dénivelé route de Septval RD11	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1988	10	120,40	-	120,40	VSF
2015	1705EAM	Compteur 1988 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1989	10	6 698,80	6 697,24	1,56	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1990 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1990	10	7 096,84	6 397,24	699,60	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1991 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1991	10	6 447,93	7 774,32	-	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1992 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1992	10	464,67	464,67	-	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1993 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1993	10	35 302,75	28 624,75	6 678,00	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1994 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1994	10	998,10	948,79	49,31	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1995 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1995	30	630 282,28	259 834,33	370 447,95	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1996 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1995	10	1 214,43	1 108,56	105,87	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1997 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1997	10	300,01	300,01	-	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1998 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1998	10	1 142,26	988,00	154,26	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 1999 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/1999	10	6 641,61	6 539,61	102,00	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 2000 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2000	10	35 861,13	30 862,13	4 999,00	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 2001 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2001	10	6 363,08	6 327,85	35,23	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 2002 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2002	10	808,24	808,24	-	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 2004 VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 6 ANS	01/01/2004	6	6 972,44	6 972,44	-	VSF
2015	1705EAM	COMPTEURS 2005 COMMUNE VSF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2005	30	6			

Année	Code	Description	Nature	Montant	Montant	Montant	Montant
				2008	2009	2010	Total
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011288	30	2 976,85	3 168,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011289	30	18 186,48	14 012,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011290	30	26 065,82	30 855,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011291	30	297 850,28	215 900,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011292	30	120 288,24	81 066,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011293	30	6 183,38	4 011,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011294	30	80 364,12	64 048,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011295	30	19 702,22	11 791,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011296	30	27 870,21	18 195,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011297	30	18 440,82	10 828,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011298	30	4 286,28	2 286,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011299	30	30 310,00	8 127,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011300	30	3 301,98	1 856,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011301	30	6 768,38	4 433,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011302	30	1 848,00	686,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011303	30	197 128,48	83 007,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011304	30	80 310,00	13 045,98
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011305	30	878 120,00	277 855,40
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011306	30	44 702,19	10 576,50
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011307	30	111 732,29	22 822,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011308	30	62 800,82	62 204,92
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011309	30	18 748,88	18 718,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011310	30	95,75	95,75
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011311	30	803,98	953,98
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011312	10	7 886,22	7 886,22
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011313	30	8 212,00	8 212,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011314	30	1 511,24	1 846,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011315	30	9 885,16	9 808,16
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011316	30	8 820,82	5 875,82
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011317	30	1 426,15	1 426,15
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011318	80	1 444,19	1 458,19
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011319	30	8 842,84	8 087,84
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011320	30	2 227,34	3 014,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011321	30	18 875,41	10 874,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011322	30	1 800,05	1 476,89
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011323	30	3 281,15	3 282,15
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011324	30	54 388,03	34 251,98
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011325	30	41 833,88	41 587,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011326	30	9 946,76	7 796,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011327	30	12 476,00	10 856,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011328	30	28 982,28	61 255,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011329	30	4 955,28	4 689,28
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011330	30	134 253,16	129 526,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011331	30	72 700,85	88 100,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011332	30	31 841,40	22 318,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011333	30	20 171,84	16 896,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011334	30	15 888,88	9 788,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011335	30	61 888,88	39 157,80
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011336	30	16 755,57	9 860,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011337	30	16 874,10	9 800,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011338	30	11 588,17	6 548,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011339	30	10 008,78	5 250,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011340	30	21 855,91	18 582,87
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011341	30	26 803,83	44 752,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011342	30	27 452,69	42 824,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011343	30	1 185,04	448,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011344	30	124 150,87	48 815,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011345	30	49 082,80	15 800,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011346	30	73 525,84	34 036,87
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011347	30	38 183,25	7 576,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011348	30	30 318,08	12 048,27
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011349	30	278 180,82	277 883,82
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011350	30	44 782,18	10 578,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011351	30	584 329,88	27 042,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011352	30	2 288,00	2 288,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011353	30	4 880,88	122,82
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011354	30	878 387,20	8 484,19
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011355	30	82 300,82	62 204,92
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011356	0	11 878,74	11 878,74
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011357	30	14 181,88	14 181,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011358	30	421,88	421,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011359	30	8 888,88	8 888,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011360	30	19 878,88	10 878,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011361	30	1 078,88	1 078,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011362	30	4 904,81	4 850,84
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011363	30	2 880,87	2 880,87
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011364	30	2 880,87	2 880,87
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011365	30	1 021,80	1 014,80
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011366	30	27 828,88	27 828,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011367	30	1 808,24	1 809,24
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011368	30	857,33	857,33
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011369	30	1 091,44	1 091,44
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011370	30	8 888,30	8 888,30
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011371	30	5 781,87	5 781,87
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011372	30	4 803,45	4 803,45
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011373	5	378,14	378,14
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011374	5	1 882,00	1 882,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011375	5	2 887,81	2 887,81
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011376	12	1 308,07	1 308,07
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011377	2	1 808,88	1 808,88
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011378	2	1 388,00	1 388,00
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011379	5	1 878,70	1 878,70
2158	1156EAM	Branchement	AMORTISSEMENT INDIVIDUEL LINEAIRE 30 ANS	10011380	5	8 280,00	8 280,00
				TOTAL		5 614 981,87	3 179 388,77

Année	Montant	Montant	Montant
	2008	2009	Total
208	8 130,00	1 404,80	4 524,00
211	-	6 104,77	8 104,77
213	-	811 126,48	211 126,48
218	-	16 048,76	18 048,76
2158	955 858,02	739 877,89	1 695 735,91
2159	1 659 326,13	8 642 814,81	8 672 880,94
2158	10 727,85	4 728,25	15 801,11
Total	2 289 048,01	3 015 648,06	5 614 981,87
Répartition			
	46,29	53,71	100,00

SIEMM
TRES, RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES
078026 55500

compte	Libellé compte	Solde débit		Solde crédit		46,29% de l'actif global Neaunhlie le Château		53,71% de l'actif global Villiers St Frédéric		total	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement sur les totaux actifs et passifs)		1 332 080,93	663 434,34		668 646,60				0,00	1 332 080,94
1022	FACTVA										
10228	Autres fonds d'investissement		320 926,08	148 556,68		172 369,40				0,00	320 926,08
1068	Autres réserves		170 284,47	78 824,68		91 459,79				0,00	170 284,47
110	Report à nouveau solde créateur		1 582 857,68	732 704,82		850 152,86				0,00	1 582 857,68
131	Subv équipement		144 894,51	72 447,26		72 447,26				0,00	144 894,51
1391	Subv équipement		35 255,91			35 255,91				0,00	35 255,91
203	Frais études recherche et dev		9 012,00			9 012,00				9 012,00	0,00
211	Terrains		4 524,00			1 404,00				4 524,00	0,00
213	Constructions		6 104,77			6 104,77				6 104,77	0,00
2156	Mat spécifique exploit		211 129,48			211 129,48				211 129,48	0,00
2158	Autres		1 689 735,91			733 877,89				1 689 735,91	0,00
21758	Autres		3 672 890,94			2 043 514,81				3 672 890,94	0,00
218	Autres immobilisations corporelles		15 501,11			4 773,25				15 501,11	0,00
2813	Constructions		15 045,76			15 045,76				15 045,76	0,00
28156	Mat spécifique exploit		191 421,71			191 421,71				191 421,71	0,00
28158	Amort autres		863 967,34			442 518,38				863 967,34	0,00
28175	Instal mat outil techn		2 096 872,85			1 041 779,61				2 096 872,85	0,00
2818	Amort autres immobilisations corporelles		15 501,11			10 727,86				15 501,11	0,00
40471	Fournis immob - Retenues de garantie		11 565,76			11 565,76				11 565,76	0,00
46721	Débiteurs divers - amiable		0,00			0,00				0,00	0,00
515	Compte au trésor / disponibilité		1 141 684,38			570 842,19				1 141 684,38	0,00
	Total général		6 765 628,35			3 169 924,20				3 595 704,15	6 765 628,35
	résultat investissement 2022		996 789,87			498 394,94				498 394,94	
	résultat fonctionnement 2022		144 894,51			72 447,26				72 447,26	
	Total général		1 141 684,38								
	trésorerie		1 141 684,38								
	c/4x		0,00								
			1 141 684,38								

exécution budgétaire 2022	investissement	fonctionnement
dépenses	8 707,20	22 318,20
recettes	0,00	0,00
résultat exercice 2022	-8 707,20	-22 318,20
résultat de clôture 2021	1 005 497,07	167 212,71
résultat de clôture 2022	996 789,87	144 894,51

	50,00%	Répartition résultat d'investissement
	50,00%	Répartition résultat de fonctionnement

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-01-00004

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs Les Mureaux



Arrêté n° BPA- 23-301

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les troubles à l'ordre public liés aux rodéos urbains sur la commune des Mureaux (78130) prévue le vendredi 2 juin 2023 de 16h00 à 21h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant de fait que des opérations hebdomadaires visant à lutter contre les « rodéos urbains » sont réalisées chaque semaine sur la commune des Mureaux, que les caméras de vidéo protection de la commune ne couvrent pas l'ensemble du périmètre de l'opération et que certaines d'entre elles ne sont pas en état de fonctionnement ;

Considérant d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le vendredi 2 juin 2023 sur la commune des Mureaux (78130), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro Enterprise 2.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique englobant la gare et les quartiers Cité Renault, Les Bougimonts, La Vigne Blanche, Les Musiciens et Becheville délimités par la rue du Pieu, la rue Colazé, la rue Maurice Berteaux, la rue Madeleine Roche, la rue Pierre Curie, la rue de la Croix Verte, la rue Salvador Allendé et la rue Joachim du Bellay, figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée soit pour le vendredi 2 juin 2023 de 16h00 à 21h00.

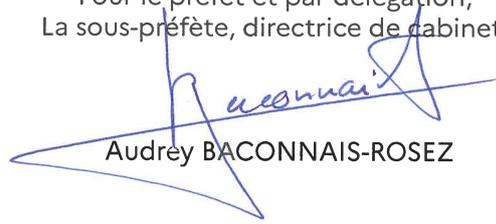
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-05-25-00010

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour un tir de feu d'artifice

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice à Poissy

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 11 avril 2023, présentée par Mme le Maire de Poissy

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 20 avril 2023,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 16 avril 2023 ,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 09 mai 2023,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis une barge au milieu de la Seine maintenue par un pousseur, au niveau du PK 78,000, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée, du PK 77,200 (pointe aval de l'île Saint-Louis) au PK 78,800 (pointe aval de l'îlot blanc), pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement de la barge et du pousseur et le tir du feu d'artifice au niveau du PK 78,000 du 13 juillet 2023 à 14h00 au 14 juillet 2023 à 8h00.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 13 juillet 2023, de 22h00 à 0h00, entre le PK 77,200 (pointe aval de l'île Saint-Louis) et le PK 78,800 (pointe aval de l'îlot blanc).

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt, les embarcations du service de surveillance.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront en aval des écluses d'Andrézy, au PK 73,100,
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Triel-sur-Seine, au PK 85,700.

Par ailleurs, en raison du périmètre de sécurité pendant le stationnement de la barge et le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux sur la halte fluviale est interdit du 13 juillet 2023 à 14h00 au 14 juillet 2023 à 8h00.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur la berge rive droite à l'aval de la pointe de l'île Saint-Louis au niveau du PK 77,200, visible des bateaux avalants et l'autre sur la berge rive gauche à hauteur du PK 78,800, à l'aval de la pointe de l'îlot Blanc, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés.
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation.
- concernant l'utilisation de la barge, fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'évènement, et vérifier la conformité des équipements utilisés auprès du prestataire (validité du titre de navigation du bateau, du certificat de capacité du conducteur, conformité de l'équipage, des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération).
- en tout état de cause, la barge devra être chargée de sable ou de matériaux inertes en veillant à la stabilité du chargement et en particulier les limites de franc-bord, et être

équipée de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit.

- mettre en place des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct et déstabiliser la barge (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes...). Ces mesures d'urgence seront transmises à VNF au moins quinze jours avant la date du tir.
- en raison de la présence d'une canalisation GRT, la stabilisation de la barge par ancrage est strictement interdite.
- si la présence d'un pousseur constitue l'unique moyen d'assurer la stabilité de la barge à l'intérieur du périmètre de sécurité exigé, l'organisateur devra s'assurer que le pousseur est équipé de moyens renforcés de lutte contre l'incendie, n'a à son bord aucun container de combustible (gaz, liquides inflammables) et que les cuves de carburant à bord sont pleines pour éviter tout effet de gazéification.
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers,
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,
Subdivision Action Territoriale
23, Île de la Loge à BOUGIVAL (78380)
TEL : 01.39.18.23.45
Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

- Madame le Maire de Poissy,
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Conflans-Sainte-Honorine,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER